

**LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUNI 2024
(Article L. 2121-25 modifié du CGCT)**

- Délibération n° 35 – Décision Modificative n° 1
Délibération n° 36 – Demande de subvention au titre du Fonds Vert
Délibération n° 37 – Demande de subvention FIPD
Délibération n° 38 – Demandes de subventions : piste d'athlétisme, cage à lancer, parcours santé
Délibération n° 39 – Demande de subvention auprès de la Région – Nect'arts festival
Délibération n° 40 – Tarifs restauration scolaire (modifiée pour erreur matérielle le 04.09.2024)
Délibération n° 41 – Participation de la Ville aux sorties Scolaires
Délibération n° 42 – Participation de la Ville aux dépenses des établissements scolaires privés
Délibération n° 43 – Attributions de subventions « Façade »
Délibération n° 44 – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure
Délibération n° 45 – Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de com.électroniques
Délibération n° 46 – Admissions en non-valeur
Délibération n° 47 – Acceptation d'un don de l'Office d'Animation de Carmaux
Délibération n° 48 – Prise en charge de frais lié à des déplacements à Neckarsulm
Délibération n° 49 – Mise en place d'un tarif de remboursement des DVD à la médiathèque
Délibération n° 50 – Renouvellement convention avec la F.O.L.
Délibération n° 51 – Renouvellement convention avec la Scène Nationale d'Albi
Délibération n° 52 – Contrat de prestation avec l'association Eté de Vaour
Délibération n° 53 – Convention de partenariat pour l'organisation d'un biblio-bingo au Centre Culturel
Délibération n° 54 – Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité
Délibération n° 55 – SPL AREC Occitanie création de filiale
Délibération n° 56 – SPL AREC Occitanie augmentation de capital
Délibération n° 57 – Mise à jour du règlement intérieur de la restauration scolaire
Délibération n° 58 – Groupement de commandes : contrats d'assurance Ville et CCAS
Délibération n° 59 – Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la régie du pôle des eaux
Délibération n° 60 – Prévention des conflits d'intérêts en Urbanisme
Délibération n° 61 – Modification d'un nom de rue
Délibération n° 62 – Acquisition de parcelles – jardins du Cérou
Délibération n° 63 – Vente de l'ancien Hôtel-Restaurant « La Tour de Ciron »
Délibération n° 64 – Permis de louer – date d'application

35 – DECISION MODIFICATIVE n°1 :

Madame Véronique IMBERT, Adjointe aux finances, informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à l'approvisionnement de certains articles budgétaires comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Libellés	Pour mémoire BP 2024	Vote Du CM Euros	Libellés	Pour mémoire BP 2024	Vote Du CM Euros
020.2313-9403: Travaux rénovation Hôtel de Ville	990 787 ,98	125 868,66	024: Produit de cession d'immobilisation	100 000,00	20 000,00
025.2315-1702: Création de 2 jardins du souvenir aux cimetières		7 600,00	212.1328-202202 : Subvention Fonds Vert rénovation énergétique école J.Moulin Mat & désimperméabilisation		135 500,00
30.2313-1502: Travaux divers salle Mitterrand	5 800,00	39 400,00	30.1328- 1502 : Participation SDET isolation plancher salle F.Mitterrand		8 493,66
30.2313-1606: Travaux Foyer Ste Cécile		2 855,00	315.1322-1103 : Subvention DRAC numérisation archives		4 000,00
632.2313-1912: Etanchéité Toiture OYA		40 000,00	70.1321-202301 : Subvention Fonds Vert désimperméabilisation place Révolution		64 819,00
633.231-1015: Travaux Tour de Ciron		17 089,00			
TOTAL		232 812,66	TOTAL		232 812,66

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Libellés	Pour mémoire BP 2024	Vote Du CM Euros	Libellés	Pour mémoire BP 2024	Vote Du CM Euros
01.66112: ICNE		45 000,00	01.74111: DSU	1 075 470,00	72 925,00
281.60623 : Denrées alimentaire	480 000,00	27 925,00			
TOTAL		72 925,00	TOTAL		72 925,00

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A LA MAJORITÉ

Vote l'approvisionnement des articles budgétaires tels que mentionnés ci-dessus.

CONTRE : BOUYSSIÉ François – COURVEILLE Martine – TOUZANI Rachid – KULIFAJ-TESSON Mylène – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – RATABOUL Gisèle

36 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERTS :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 70 du 19 octobre 2023, le Conseil Municipal a approuvé un plan de financement dans le cadre d'un appel à projet intitulé « Désimperméabilisons les sols urbains, Donner à l'eau et à la nature le droit de cité ». Ce projet a pour but de requalifier les places Révolution, Libération ainsi que le Parvis de l'Hôtel de Ville. Il est nécessaire aujourd'hui d'adapter le plan de financement en fonction des aides possibles de l'Etat au titre du fonds vert.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le plan de financement ci-dessous :

PLACES LIBERATION ET GAMBETTA :

MAIRIE DE CARMAUX DESIMPERMEABILISATION PLACES LIBERATION ET GAMBETTA

	Montant travaux éligibles
Montant HT travaux éligibles	1 018 000
Demande subvention Agence de l'eau 46%	468 280
Fonds Vert 30%	305 400
TOTAL Subventions 80%	773 680
Avance Agence de l'eau	203 600
Fonds Propres HT	40 720
TOTAL HT	1 018 000

TRAVAUX ANNEXES DES IMPERMEABILISATION PLACES LIBERATION ET GAMBETTA

	Montant travaux éligibles
Montant HT travaux éligibles	3 122 808
Demande subvention DETR/DSIL/Fonds Vert 40%	1 249 123
CD81 20%	624 562
TOTAL Subventions 76%	1 873 685
Fonds Propres HT	1 249 123
TOTAL	3 122 808

RECAPITULATIF ENSEMBLE OPERATION

	Montant travaux éligibles
Montant HT travaux éligibles	4 140 808
Subventions Etat	1 554 523
Subvention Agence de l'eau	468 280
CD81 20%	624 562
TOTAL Subventions	2 647 365
Avance Agence de l'eau	203 600
Fonds Propres HT	1 289 843
TOTAL	4 140 808

INSCRIPTION BUDGETAIRE

Montant TTC travaux	4 968 970
Subventions Etat	1 554 523
Subvention Agence de l'eau	468 280
CD81 20%	624 562
TOTAL Subventions	2 647 365
Avance Agence de l'eau	203 600
Fonds propres	578 005
Emprunt	1 500 000
TOTAL	4 928 970

PARVIS DE HÔTEL DE VILLE :

PARVIS HOTEL DE VILLE			
Etat – DETR – DSIL - Fonds Vert		54 732,60 €	32,01%
Agence de l'eau		47 867,40 €	27,99%
Conseil Départemental		34 200,00 €	20,00%
Autofinancement		34 200,00 €	20,00%
<i>Sous-total</i>		171 000,00 €	100%
Coût HT		171 000,00 €	100%

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Autorise le Maire à solliciter les subventions telles que présentées dans les tableaux susvisés et signer tous les documents afférents à ce sujet.

37 – DEMANDE DE SUBVENTION FIPD :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la Ville de Carmaux peut bénéficier d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance dans le cadre des mesures qu'elle met en place pour lutter contre les intrusions dans ses locaux mais également pour se protéger en contrôlant les accès de ses bâtiments.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les demandes de subventions suivantes :

OBJET	SITE	TARIF HT	N° DEVIS
ORGANIGRAMME	HOTEL DE VILLE	10 151,59	1
CONTRÔLE D'ACCES	HOTEL DE VILLE	15 325,90	2
CLOTURES ECOLES	JEAN MOULIN MATERNELLE	21 598,50	3
PORTAILS	JEAN MOULIN MATERNELLE	12 010,00	4
ORGANIGRAMME ECOLE	J.B. CALVIGNAC MATERNELLE	2584	5
TOTAL DEMANDES 100 % du montant H.T.		61 669,99 €	

Autorise le Maire à solliciter les subventions présentées dans le tableaux susvisé et signer tous les documents afférents à ce sujet.

38 – DEMANDES DE SUBVENTIONS : piste d'athlétisme, cage à lancer, parcours santé

Monsieur Philippe MIGUELEZ, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que la Collectivité a reconstruit la piste d'athlétisme en 2009, avec la reprise du terrain honneur. A ce jour la piste a vieilli, des soulèvements de la couche de revêtement synthétique sont apparents sur tout le côté extérieur et sur la ligne droite côté intérieur. Le marquage des lignes est devenu difficile à voir. Le filet de la cage à lancer a été déposé car il ne garantissait plus la sécurité à ses usagers, du fait de ses nombreux trous. Six éléments de fitness du parcours santé dans l'enceinte du stade hors service ont été déposés.

Monsieur Philippe MIGUELEZ indique à l'assemblée qu'il est devenu indispensable d'engager des travaux d'entretien de cette piste. Le projet comprend les réparations indispensables ainsi que le retraçage des couloirs, le remplacement du filet de la cage à lancer et de 6 éléments de fitness.

Le montant du projet est estimé à 84 657,37 € HT, son plan de financement est le suivant :

Agence Nationale du Sport	20 %	16 931,47 €HT
Département	20 %	16 931,47 €HT
Région (piste et cage à lancer)	30 %	25 397.21 €HT
Ville de Carmaux	33 %	25 397.21 €HT

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Approuve le projet de rénovation avec son plan de financement et autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions précitées.

39 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION : Nect'arts Festival

Madame Marie-Christine SANCHEZ, Adjointe, indique à l'assemblée que la Ville de Carmaux a prévu d'organiser prochainement une animation susceptible de bénéficier d'une aide financière de la Région.

Il s'agit pour la sixième année consécutive, de la programmation du Nect'arts festival (arts du cirque, arts de la rue, rire et musique) en direction d'un public familial. Cette animation entièrement gratuite se déroulera au Parc du Candou les 14 et 15 septembre 2024.

Dans le cadre de « l'aide à la diffusion de proximité », la Ville de Carmaux peut prétendre à une subvention de la Région Occitanie. C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter une subvention l'animation précitée auprès de la Région et signer tous les documents y afférent.

Sollicite une subvention pour le Nect'arts festival et autorise le Maire à signer tous les documents afférant à cette demande.

40 – TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE (modifiée pour erreur matérielle le 04.09.2024) :

Madame Cécile AUZIECH, Adjointe au Maire, propose au Conseil Municipal d'adopter la nouvelle grille tarifaire pour les repas produits par la cuisine centrale :

RESTAURATION SCOLAIRE : A compter de la rentrée scolaire 2024/2025

	Quotient Familial	Tarif à l'unité	Forfaits annuel		
			4 repas/semaine	3 repas/semaine	2 repas/semaine
Enfants de Carmaux	0 – 300	2.50	325	244	163
	301 – 600	3.30	429	322	215
	601 – 900	4.00	520	390	260
	901 – 1200	4.50	585	439	293
	➤ 1201	5.00	650	488	325
Enfants hors commune		5.00	650	488	325
Référence pour l'année 2024/2025 : : 138 repas/an					

Les repas doivent être réservés à l'avance (dernier délai mardi midi de la semaine précédente). Passé ce délai ils seront facturés 6 €.

Les parents pourront choisir 2 options, soit le forfait annuel avec paiement mensualisé sur 10 mois, soit la réservation du repas en ligne suivant les mêmes modalités que les années précédentes.

RESTAURATION AUTRES TARIFS : A compter du 8 juillet 2024

Repas élaborés pour les centres de loisirs (ALSH) :

- de Carmaux : 4.50 € (livraison comprise)
- Extérieurs : 4.50 € (sans livraison)

Repas élaborés pour les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) : 4.20 €

Repas élaborés pour les cantines des communes extérieures et le secteur privé : 4.50 €
(demande ponctuelle)

Repas personnel (municipal, écoles, CLE) : 5.00 €

Repas autres : 6.00 €

Uniquement par convention – qui précisera un nombre minimum de repas à livrer et les modalités de mise en œuvre – entre la Cuisine Centrale et les demandeurs (associations dont le siège social est à Carmaux, administrations, collectivités).

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces tarifs tels que présentés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A LA MAJORITÉ

Vote l'ensemble de ces tarifs.

CONTRE : BOUYSSIÉ François – COURVEILLE Martine – TOUZANI Rachid – KULIFAJ-TESSON Mylène – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – RATABOUL Gisèle

41 – PARTICIPATION DE LA VILLE AUX SORTIES SCOLAIRES :

Madame Cécile AUZIECH, Adjointe au Maire, indique à l'assemblée qu'afin d'harmoniser les pratiques par une règle simple pour toutes les sorties scolaires organisées sur l'année et dans un souci d'équité, la mesure suivante s'appliquera pour tous les enfants domiciliés sur la commune :

Participation de la commune pour l'ensemble des frais engagés :

8 € / enfant / an de classe maternelle

8 € / enfant / an de classe élémentaire

10 € / enfant / an de classe CM1-CM2 + 30 € / nuit pour une sortie de 5 jours maximum

(Par exemple pour 5 jours et 4 nuits : $5 \times 10 \text{ €} + 4 \times 30 \text{ €} = 170 \text{ €}$)

Il est précisé que la participation des familles devra être au moins égale à celle de la Ville. La Ville ne prendra pas en charge les enfants domiciliés hors commune. Par contre, elle participera dans ces mêmes conditions aux sorties des enfants scolarisés sur les communes extérieures, si elle est sollicitée dans ce sens.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces tarifs qui seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A LA MAJORITÉ

Décide d'appliquer la participation financière pour les sorties scolaires des élèves telles que proposée ci-dessus.

Monsieur MIGUELEZ Philippe ne prend pas part au vote.

CONTRE : BOUYSSIÉ François – COURVEILLE Martine – TOUZANI Rachid – KULIFAJ-TESSON Mylène – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – RATABOUL Gisèle

42 – PARTICIPATION DE LA VILLE AUX DEPENSES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVES :

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association conformément à l'article L.442-5 du code de l'éducation. Cet article prévoit alors que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes dans l'enseignement public.

Il est rappelé que ce forfait est alloué selon les indications fournies par la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 modifiée par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 (articles 14 et 34-V), lesquelles prévoient que la participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques élémentaires et maternelles de la commune.

En conséquence, pour bénéficier de cette participation, une convention doit être signée entre la Ville et les écoles privées pour les classes élémentaires et maternelles fixant les modalités de calcul et de versement du forfait communal par élève pour l'année scolaire en question.

Les dépenses obligatoires à prendre en compte sont les charges de fonctionnement relevées sur le compte administratif 2023 à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de participer pour l'année scolaire 2023/2024 aux dépenses de fonctionnement des enfants Carmausins scolarisés dans les écoles privées conventionnées de la commune à hauteur de 615.96 € par élève de classe élémentaire et de 1 517.42 € par élève de classe maternelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERÉ A LA MAJORITÉ

- Valide la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées du territoire au titre de l'année scolaire 2023-2024 :
 - 615.96 € par élève carmausin scolarisé en élémentaire
 - 1 517.42 € par élève carmausin scolarisé en maternelle
- Autorise le Maire à signer les conventions à intervenir avec les classes concernées.

ABSTENTIONS : MIGUELEZ Philippe – TOUZANI Rachid

43 – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS « FACADE » :

Monsieur Pierre SCHULTHEISS, 1^{er} Adjoint, rappelle à l'assemblée que la délibération du 26 janvier 2022 « Règlement Opération façade » permet d'accorder aux propriétaires occupants ou bailleurs procédant à la réfection des façades, une subvention plafonnée à 2 500 €.

Suite à la demande de Monsieur Sébastien ANDRIEU et en fonction des critères d'attribution des aides figurant dans le règlement précité, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention d'un montant de 2 500 €, pour des travaux sur la façade située 7 avenue de Rodez à Carmaux.

Madame Gisèle ROSE a également sollicité la Ville dans ce sens et il est proposé au Conseil Municipal de lui accorder une subvention d'un montant de 1 668.90 € pour des travaux sur la façade située 141 avenue Albert Thomas à Carmaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de :

- 2 500 € à Monsieur Sébastien ANDRIEU pour la rénovation de la façade de l'immeuble sis 7 avenue de Rodez,
- 1 668.90 € à Madame Gisèle ROSE pour la rénovation de la façade de l'immeuble sis 141 avenue Albert Thomas.

44 – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE :

Madame Véronique IMBERT, Adjointe aux Finances, rappelle au Conseil Municipal que les tarifs maximums de la taxe locale sur la publicité extérieure sont fixés par l'article L. 2333-9 à l'article L. 23-12 du C.G.C.T. dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2025 s'élève ainsi à 4.8 % (taux de croissance IPC n° 2 – source INSEE).

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs de droit commun applicables pour 2025 tels que présentés dans le tableau ci-après :

A) ENSEIGNES (tarifs au m²)				
ANNÉES	≤ 7m ²	> 7 m ² et ≤ 12m ²	= 12 m ² et ≤ 50m ²	> 50 m ²
2023	Exonération	16.70 €	33.40 €	68.80 €
2024	Exonération	17.70 €	35.40 €	70.80 €
2025	Exonération	18.60 €	37.10 €	74.20 €
B) DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET DES PRÉ ENSEIGNES (tarifs au m²)				
	Non numériques		Numériques	
ANNÉES	≤ 50 m ²	> 50 m ²	≤ 50 m ²	> 50 m ²
2023	16.70 €	33.40 €	50.10 €	100.20 €
2024	17.70 €	35.40 €	53.10 €	106.20 €
2025	18.60 €	37.10 €	55.70 €	111.20 €

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs précités pour l'année 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Vote les tarifs tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

45 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

Madame Véronique IMBERT, Adjointe aux Finances, rappelle au Conseil Municipal que le décret du 27 décembre 2005 fixe les redevances et droits de passage sur le domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques.

Pour les concessionnaires des réseaux de télécommunication, la revalorisation des redevances doit s'effectuer comme indiqué dans le tableau ci-après :

Patrimoine au 31.12.2023 :

Libellé	Longueur	Définition Prix	Tarifs 2024	Total dû pour 2024
Artère aérienne (km)	52.681	Prix km d'artères aériennes	64.36 €	3 390.55 €
Artère en sous-sol (km)	95.592	Prix au km d'artères	48.27 €	4 614.23 €
Emprise au sol (m ²)	0	Prix surface en m ²	32.18 €	0.00 €
				8 004.78 €

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Vote les tarifs tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

46 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR :

Madame Véronique IMBERT, Adjointe aux Finances, indique à l'assemblée que Monsieur l'Administrateur, Adjoint des Finances Publiques, a communiqué les listes des admissions en non-valeur pour l'exercice 2024. Il précise que cette mesure n'implique pas l'abandon total des créances et que, si des possibilités de recouvrement existent par la suite, il lui appartiendra alors de faire toute diligence pour obtenir le paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Monsieur l'administrateur Adjoint des Finances Publiques a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées. Les listes adressées présentent une synthèse avec indication des catégories de produits et des années.

Les admissions en non-valeur s'élèvent et se répartissent pour le budget principal de la manière suivante :

Liste	Compte	Montant
Liste 1 - 4615150533	6541 – Créances admises en non-valeur Détail créance : restauration scolaire	4 478.90 €
Liste 2 – 6676490133	6541 – Créances admises en non-valeur Détail créances : Restauration scolaire : 3 € Loyers : 996.38 € Droits de place : 805.96 € Locations jardins : 120.60 € Location matériel : 164.00 €	2 089.94 €
Total :		6 568.84 €

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur la somme de 6 568.84 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Accepte d'admettre la somme de 6 568.84 € en non-valeur.

47 – ACCEPTATION D'UN DON DE L'OFFICE D'ANIMATION DE CARMAUX :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'Office d'Animation de Carmaux a décidé de cesser son activité et de dissoudre son association lors de l'assemblée générale qui a eu lieu le 21 décembre 2023.

La Présidente de l'association a fait savoir à Monsieur le Maire par courrier du 11 avril 2024, qu'elle souhaitait faire un don à la Ville de Carmaux de la somme de 29 000 €. Une condition a été mentionnée, c'est que ce montant soit destiné à des manifestations culturelles ayant lieu sur la commune de Carmaux en indiquant qu'elles se déroulent avec le soutien financier de l'Office d'Animation de Carmaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter le don de l'Office d'Animation de Carmaux d'un montant de 29 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Accepte le don de l'Office d'Animation de Carmaux dans les conditions précitées.

48 – PRISE EN CHARGE DE FRAIS LIE A DES DEPLACEMENTS A NECKARSULM :

Visite à Neckarsulm d'une délégation d'élus de la Ville de Carmaux :

Monsieur le Maire et l'Adjoint en charge des relations aux administrés doivent se rendre à Neckarsulm en Allemagne, suite à une invitation de la Ville jumelle de Carmaux, dans le cadre d'un échange officiel qui se déroulera du 14 au 16 juin 2024.

Pour des raisons de facilités, Monsieur le Maire procédera directement et personnellement à la réservation et au paiement des billets d'avion.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de rembourser à Monsieur le Maire le montant total des frais engagés pour ce voyage sur présentation des justificatifs.

Visite à Neckarsulm de six élèves du Collège Augustin Malroux accompagnés de deux enseignants :

La Ville de Neckarsulm, ville jumelée avec Carmaux, inaugurera en septembre 2024 un complexe scolaire équipé d'une nouvelle salle de sport. Dans ce contexte, Neckarsulm souhaite organiser un week-end intitulé « Jeux sans Frontières » en direction des enfants de Neckarsulm et ceux des villes jumelles qui pourront pratiquer diverses activités sportives durant un week-end. L'hébergement et les repas des enfants et des accompagnateurs aura lieu sur place dans un camp destiné à cet effet, favorisant ainsi les échanges entre les villes jumelées et les jeunes de Neckarsulm.

Six élèves du collège Augustin Malroux accompagnés de deux enseignants participeront à cette sortie qui se déroulera du 27 au 29 septembre 2024. Le déplacement de cette délégation s'effectuera en avion et la Ville de Carmaux propose de prendre en charge les frais relatifs à ce voyage pour lequel une participation de 50 € par enfant est souhaitée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser :

- La Ville à prendre en charge les frais liés à ce déplacement
- Le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette mise en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Accepte de rembourser Monsieur le Maire pour les frais engagés,
Accepte de prendre en charge les frais de déplacement des élèves et leurs enseignants.

49 – MISE EN PLACE D'UN TARIF DE REMBOURSEMENT DES DVD A LA MEDIATHEQUE :

Monsieur Philippe MIGUELEZ, Adjoint au Maire, indique à l'assemblée que la médiathèque de Carmaux possède un fond important de divers ouvrages qu'elle met à la disposition des administrés du territoire. Un règlement précise les modalités d'emprunt et de restitution des différentes œuvres et se retrouve confrontée à des grands retards voire des non-retours de documents et plus particulièrement concernant le cas des DVD.

C'est pourquoi, la médiathèque souhaite procéder, lors de la mise en recouvrement effectuée après l'envoi d'une quatrième relance par courrier postal, à la facturation par défaut du DVD non retourné à 45 € (comprenant le montant du support et de ses droits de prêts et de consultation).

Il est donc demandé au Conseil Municipal de fixer le montant de remboursement du DVD non rendu à 45 € et autoriser le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette mesure.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Fixe le montant de remboursement du DVD non rendu à 45 €.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

50 – RENOUELEMENT CONVENTION AVEC LA F.O.L. :

Madame Cécile AUZIECH, Adjointe au Maire indique à l'assemblée que la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) du Tarn souhaite renouveler la convention avec la Ville de Carmaux. Pour cela, elle s'engage à présenter deux spectacles durant l'année scolaire en direction des élèves de maternelles conformément à la convention ci-jointe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la nouvelle convention avec la FOL pour une durée de trois ans à compter du 30 juin 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Autorise le Maire à signer la convention ci-jointe.

51 – RENOUELEMENT CONVENTION AVEC LA SCENE NATIONALE D'ALBI :

Madame Marie-Christine SANCHEZ, Adjointe, rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années un partenariat a été engagé entre la scène nationale d'Albi et la ville de Carmaux pour l'organisation de manifestations culturelles : concerts, théâtres ... La Scène Nationale propose la signature d'une convention de partenariat pour la saison allant de juin 2024 à septembre 2025 avec la Ville.

La subvention attribuée à la Scène Nationale s'élèvera à 10 000 € et devra être inscrite au budget principal 2024.

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

- Un acompte plafonné à 60 % de la subvention sera versé au 30 juin 2024,
- Le solde sera versé au plus tard le 1^{er} novembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal le renouvellement de ce partenariat par convention ci-jointe et autoriser le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A LA MAJORITÉ

Autorise le Maire à signer la convention ci-jointe.

ABSTENTIONS : AZEMAR Jean-Louis – MANUEL Christian

52 – CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION ETE DE VAOUR :

Madame Marie-Christine SANCHEZ, Adjointe, rappelle à l'assemblée que la Ville de Carmaux met en œuvre une politique culturelle dont un des axes est de promouvoir des événements sur le domaine public. Soucieuse de proposer pour la 6^{ème} année consécutive son festival de théâtre de rue, arts du cirque, au mois de septembre prochain, elle souhaite enrichir la programmation de son « Nect'arts festival ».

Pour développer cette animation, l'association Eté de Vaour propose un partenariat avec la Ville par la signature d'un contrat de prestation pour l'édition 2024 pour un montant de 10 500 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'établir un partenariat avec l'association l'été de Vaour dans le cadre du Nect'arts festival, par contrat de prestation ci-joint, pour l'année 2024 et autoriser le Maire à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Autorise le Maire à signer la convention ci-jointe.

53 – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UN BIBLIO-BINGO AU CENTRE CULTUREL :

Madame Marie-Christine SANCHEZ, Adjointe au Maire, indique à l'assemblée que dans le cadre de ses actions culturelles, la médiathèque de Carmaux a souhaité favoriser l'accès et la découverte de ses collections en organisant un Biblio bingo ouvert à tous du 2 juillet au 28 septembre 2024.

Il est prévu d'attribuer des lots à 10 gagnants sous forme de 10 bons d'achat "biblio bingo" de 15 € par unité soit pour un montant total de 150 €.

Une convention et un règlement seront établis avec deux commerces de Carmaux afin que les gagnants puissent utiliser leurs bons d'achat dans leur magasin.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider l'organisation de ce Biblio bingo et autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Valide l'organisation d'un biblio-bingo au Centre Culturel et autorise le Maire à signer la convention de partenariat ci-jointe.

54 – RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, lié notamment au besoin d'entretien des espaces verts pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter 1 agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, avec possibilité de renouvellement jusqu'à 12 mois. Il devra justifier au minimum, d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Accepte de recruter un agent dans les conditions mentionnées ci-dessus.

55 – SPL AREC OCCITANIE CREATION DE FILIALE :

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1, L1524-5 et L2121-29 ;
Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants ;
Vu la délibération n°CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50€.
Vu la délibération n°CP/2024-04/01.09 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant la création d'une filiale détenue à 100% par la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional.*

Considérant que la commune de Carmaux est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que dans le cadre de leur relation « *in house* », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Considérant que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessite la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC. Cette filiale, constituée sous la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce aura comme objet unique l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

L'article L. 1524-5 du CGCT, qui trouve à s'appliquer à la SPL AREC Occitanie en vertu des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code, prévoit à cet égard que

« A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par

une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote ».

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

- Se prononce favorablement sur le principe de la création d'une filiale de la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;
- Autorise son élu représentant à voter favorablement à la création de cette filiale dans les instances de la SPL AREC Occitanie.

56 – SPL AREC OCCITANIE AUGMENTATION DE CAPITAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants ;

Vu la délibération n°CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50 €.

Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que la Commune de CARMAUX est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que dans le cadre de leur relation « *in house* », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Considérant que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessitera d'une part la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC, d'autre part un investissement estimé à ce jour à 8,919M€ HT ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie. La Région Occitanie a approuvé cette augmentation de capital et a décidé d'y participer par la souscription à hauteur de 2 500 010,50€. Cette augmentation de capital sera présentée au prochain Conseil d'administration de la SPL AREC Occitanie ;

Considérant que le capital actuel de la SPL AREC Occitanie s'élève à 41 791 007 € composé de 2 696 194 actions de 15,50 € de valeur nominale. La participation de la Région est actuellement d'un montant de 41 766 052 € correspondant à 99,94 % du capital. Le projet d'augmentation de capital porte sur un montant de 2 500 010,50 € par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50 €. Le capital social cible de la SPL AREC Occitanie s'élèvera à 44 291 017,50€. La participation de la Région passera alors à 44 266 062,50 € soit 99,943% du capital total de la SPL AREC Occitanie ;

Considérant que la Commune de CARMAUX a décidé de ne pas participer à cette augmentation de capital ;

Considérant la nouvelle répartition du capital entre les actionnaires ;

Considérant que la procédure d'augmentation de capital aura pour conséquence de modifier les statuts, en particulier les articles portant sur le montant du capital social et sa répartition entre les membres ;

Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du Conseil Municipal de la Ville de CARMAUX ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

- Se prononce favorablement sur le principe de l'augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50€ ;
- Se prononce favorablement sur le montant de la souscription de la Région Occitanie à l'augmentation de capital, à savoir 2 500 010,50€ ;
- Approuve le projet de modification des Statuts de la SPL AREC Occitanie ;
- Autorise son élu représentant à voter favorablement à la procédure d'augmentation de capital dans les instances de la SPL AREC Occitanie.

57 – MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE :

Madame Cécile AUZIECH indique à l'assemblée que le Conseil Municipal, par délibération n° 40 du 12 juin 2024, s'est prononcé sur une nouvelle grille tarifaire concernant les repas destinés à la restauration scolaire en raison du non renouvellement de l'aide de l'Etat permettant aux collectivités de proposer le repas à 1 €.

Il est donc nécessaire d'adapter le règlement intérieur en fonction de ces nouveaux tarifs et le Conseil Municipal doit émettre son avis sur cette nouvelle version.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A LA MAJORITÉ

Valide le nouveau règlement intérieur de la restauration scolaire tel que figurant dans le document ci-joint.

CONTRE : BOUYSSIÉ François – COURVEILLE Martine – TOUZANI Rachid – KULIFAJ-TESSON Mylène – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – RATABOUL Gisèle

58 – GROUPEMENT DE COMMANDES : CONTRAT D’ASSURANCE VILLE ET CCAS

Monsieur le Maire indique à l’assemblée que les contrats d’assurance de la Ville et du CCAS arrivent à échéance le 31 décembre 2024. Il est donc nécessaire de lancer rapidement une consultation pour le renouvellement de ces contrats.

Afin de limiter les frais afférents à la procédure de passation des marchés publics et d’optimiser le fonctionnement des services, il est proposé au conseil municipal de créer un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Une convention constitutive d’un groupement de commande permanent sera rédigée en ce sens et signée par Monsieur le Maire, pour la Ville et Madame la Vice-présidente, pour le CCAS.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d’approuver le principe de groupement de commande dans la souscription de contrats d’assurance pour la Ville et le CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L’UNANIMITÉ

Approuve le principe de groupement de commande et autorise le Maire à signer tous les documents nécessaire à cette mise en œuvre.

59 – CONVENTION DE CO-MAITRISE D’OUVRAGE AVEC LA REGIE DU POLE DES EAUX :

Monsieur Jérôme SOULIÉ indique à l’assemblée que la Ville de Carmaux a engagé des travaux de réaménagement de son centre-ville qui vont s’échelonner jusqu’en 2027 et ce afin d’améliorer son attractivité. Ces travaux vont impacter divers secteurs de la Ville et notamment les places. Le réseau des eaux résiduaires situé plus particulièrement dans le secteur de la place Gambetta n’étant pas en conformité, il est nécessaire de procéder à son renouvellement dans son ensemble avant d’engager les travaux de réaménagement des voiries.

Aussi, afin d’assurer le respect des budgets et des échéances, ainsi que la bonne coordination des travaux, la Ville de Carmaux et le Pôle des Eaux ont souhaité recourir par convention à une co-maîtrise d’ouvrage selon les modalités prévues par l’article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l’utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d’ouvrage dont les modalités sont précisées dans le cadre de la convention ci-jointe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d’autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe avec la régie d’assainissement du Pôle des Eaux du Carmausin-Ségala et tous les documents relatifs à la réalisation du réseau pluvial faisant l’objet de la convention en question.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L’UNANIMITÉ

60 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS EN URBANISME :

L'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme stipule que si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne peut délivrer l'autorisation correspondante. Il appartient alors au seul organe délibérant de la collectivité de désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur Pierre SCHULTHEISS pour délivrer ces autorisations d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Désigne Monsieur Pierre SCHULTHEISS pour délivrer les autorisations d'urbanisme dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts, dans le cas où le Maire serait intéressé.

61 – MODIFICATION D'UN NOM DE RUE :

Monsieur Pierre SCHULTHEISS rappelle que par délibération n° 67 du 9 octobre 2019, la Ville de Carmaux a décidé de dénommer la rue qui traverse le délaissé au lieu-dit Ligart, rue Lieutenant-Colonel Arnaud Beltrame. Ce dernier ayant été nommé au grade de Colonel à titre posthume, il est donc nécessaire de modifier la dénomination de rue « Rue du Lieutenant-Colonel Arnaud Beltrame » par « Rue du Colonel Arnaud Beltrame ».

Arnaud Beltrame - né le 18 avril 1973 à Étampes et mort le 24 mars 2018 à Carcassonne - est un officier supérieur de gendarmerie français, connu pour s'être volontairement substitué à un otage au cours de l'attaque terroriste du 23 mars 2018 à Trèbes et avoir succombé aux blessures reçues durant cet événement.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette dénomination de voie.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Se prononce favorablement pour cette modification de nom de rue comme indiqué ci-dessus.

Monsieur Simon BRÄNDLI-BARBANCE ayant quitté la séance ne prend pas part au vote.

62 – ACQUISITION DE PARCELLES – JARDINS DU CEROU :

Monsieur Jérôme SOULIÉ, Adjoint, indique à l'assemblée que le programme d'aménagement « *Les Jardins du Cérou* », porté par la ville de Carmaux, vise la requalification des jardins de maraîchage, situées entre le boulevard De Gaulle et le Cérou. Il prévoit, en autres, le développement d'un cheminement piéton rénové, de type « voie verte ». Prévue à l'horizon 2027, la réalisation de ce programme nécessite l'acquisition d'une dizaine de parcelles, situées dans le périmètre.

Les propriétaires des parcelles ont reçu une offre d'achat de la part de la ville. Trois offres ont été acceptées et concernent les parcelles suivantes :

- Un terrain de 761 m² situé, lieu-dit SÉRINIÉ, Parcelle AV 19 du Plan cadastral, au prix de 3.800 € HT, cédé par Monsieur Jacques MANIÉ,
- Un terrain de 541 m², lieu-dit SOLAGES, Parcelle AR 259 du Plan cadastral, au prix de 2.700 € HT, cédé par Madame Martine DEYMIER et Monsieur Rémy DEYMIER,
- Un terrain de 96 m², lieu-dit SOLAGES, Parcelle AR 264 du Plan cadastral, au prix de 500 € HT, cédé par Madame Martine LASORAK, Messieurs Pierre MALIE et Christian MALIE.

Les trois acquisitions étant inférieures au seuil de saisie obligatoire de France Domaine, fixé à 180 000 euros HT, il n'a donc pas été nécessaire de consulter le domaine.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acquérir les trois parcelles désignées ci-dessus, aux conditions convenues avec les propriétaires. Il est précisé que les frais d'acte seront à la charge de la ville.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à cette transaction.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A LA MAJORITÉ

Valide l'acquisition des trois parcelles précitées dans les conditions fixées ci-dessus et autorise le Maire à signer tous les actes afférents à cette transaction.

Monsieur Simon BRÄNDLI-BARBANCE ayant quitté la séance ne prend pas part au vote.

CONTRE : BOUYSSIÉ François – COURVEILLE Martine – KULIFAJ-TESSON Mylène – RATABOUL Gisèle

ABSTENTION : TOUZANI Rachid

63 – VENTE DE L'ANCIEN HOTEL-RESTAURANT « La Tour de Ciron » :

Monsieur Jérôme SOULIÉ, Adjoint, indique à l'assemblée que l'ancien hôtel-restaurant « la Tour de Ciron », situé 32 Avenue Bouloc Torcatis, parcelle AN n° 151 du Plan cadastral, fait l'objet d'un bail commercial qui a été conclu le 14 mars 2024 avec la SAS INICIO.

Il a été convenu, dans l'article 12, qu'une promesse de vente soit établie dans un délai de six mois, à partir de la date de signature du bail. Il est également précisé que le prix de vente a été fixé à 180 220.00 €, correspondant à la valeur vénale estimée par le service du Domaine et que ce prix sera augmenté du montant des travaux réalisés par la ville, des équipements laissés et des éventuelles sommes non payées.

Sur la base de ces dispositions, les parties se sont entendus sur le prix ferme et définitif de DEUX CENT DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS euros hors taxes (202.300 € HT), réparti comme suit :

- 180.220,00 € correspondant à l'avis du domaine daté du 14 juin 2023 qui est valable deux ans
- 17.088,34 € correspondant au montant en euros TTC de la reconstruction du mur
- 5.000,00 € correspondant aux équipements laissés

Ce prix est valable jusqu'au 14 juin 2025. Une nouvelle consultation du service du Domaine sera nécessaire si la signature de l'avant-contrat n'est pas réalisé dans ce délai.

Des clauses résolutoires seront insérées dans l'avant-contrat et dans l'acte authentique, visant à garantir le maintien d'une activité de restauration et d'hébergement pendant 15 ans, sans annulation de la clause, en cas de vente dans ce délai. Un pacte de préférence sera également inséré à l'acte.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la vente du bien désigné ci-avant aux conditions énoncées,
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à cette transaction.

Il est précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A LA MAJORITÉ

Approuve la vente du bâtiment « La Tour de Ciron » dans les conditions mentionnées ci-dessus et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette transaction.

Monsieur Simon BRÄNDLI-BARBANCE ayant quitté la séance, ne prend pas part au vote.

CONTRE : BOUYSSIÉ François – COURVEILLE Martine – TOUZANI Rachid – KULIFAJ-TESSON Mylène – RATABOUL Gisèle

64 – PERMIS DE LOUER – DATE D'APPLICATION :

Monsieur Pierre SCHULTHEISS, 1^{er} Adjoint, rappelle à l'assemblée que par délibération du 8 décembre 2022, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement pour la mise en place du permis de louer. En suivant, par délibération du 9 février 2023, le Conseil Municipal a également validé cette mesure, avec un périmètre défini ciblant plus particulièrement les logements situés en centre-ville. Aujourd'hui, il est donc nécessaire de fixer la date d'application de ce permis de louer.

Les propriétaires bailleurs et les professionnels ont été invités à assister à deux réunions d'information sur ce sujet qui se dérouleront les 17 et 24 juin 2024 afin qu'ils puissent mettre en œuvre les mesures nécessaires pour obtenir leur permis de louer.

Compétente en matière d'habitat, la Communauté de Communes Carmausin Ségala (3CS) n'ayant ni PLU Intercommunal, ni PLH (Programme Local de l'Habitat), ne peut déléguer la mise en place complète de cet outil aux communes intéressées. En effet, la partie administrative doit obligatoirement demeurer à la charge de l'EPCI alors que la partie technique (visite de logements) peut-être déléguée par convention aux communes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer la date d'application du permis de louer au 1^{er} septembre 2024.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et la Communauté de Communes Carmausin Ségala, tel que mentionné dans la délibération du 9 février 2023, afin que la commune puisse répondre à son obligation concernant la partie technique de la mise en œuvre du permis de louer.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Fixe la date d'application du permis de louer au 1^{er} septembre 2024,
Autorise le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes Carmausin Ségala qui sera établie pour la mise en œuvre du permis de louer.

Monsieur Simon BRÄNDLI-BARBANCE ayant quitté la séance, ne prend pas part au vote.

Le Secrétaire de séance,

Pierre SCHULTHEISS



Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET



ANNEXES

- 43 – Attributions de subventions « Façade »
- 50 – Renouvellement convention avec la F.O.L.
- 51 – Renouvellement convention avec la Scène Nationale d'Albi
- 52 – Contrat de prestation avec l'association Eté de Vaour
- 53 – Convention de partenariat – organisation d'un biblio-bingo
- 57 – Règlement intérieur Restauration Scolaire
- 58 – Groupement de commandes : assurance Ville et CCAS
- 59 – Convention de co-maîtrise d'ouvrage Ville et Pôle des eaux
- 62 – Acquisition de parcelles – jardins du cérou

Attributions de subventions « Façade »

- 7 avenue de Rodez



- 141 avenue Albert Thomas





RESEAU ZIG Z'ARTS TARN

L'ECOLE RENCONTRE LES ARTS DE LA SCENE

L'éducation artistique et culturelle, la rencontre avec la création contemporaine concourent à l'épanouissement de chacun et à la formation du citoyen.

L'ambition du Réseau ZIG Z'ARTS TARN grâce au partenariat entre la Ligue de l'enseignement - FOL 81, le Conseil Départemental et les collectivités territoriales du Tarn est de participer à ces missions, en proposant des spectacles de qualité.

Cette convention contribue à la rencontre des enfants Tarnais avec le spectacle vivant qui demeure un espace de questionnement subtil où l'enfant peut affûter son regard, aiguïser son écoute, vivre des émotions, développer son esprit critique, acquérir des repères, alimenter son imaginaire et nourrir son intelligence.

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme/M.

Maire de la commune de.....

Adresse :

CP : Ville :

@Mail :

agissant en cette qualité et en exécution de la délibération du Conseil Municipal du.....

Monsieur Jean-Claude Arnaud, Président de La Ligue de l'enseignement - FOL 81.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La commune et la Ligue de l'enseignement - FOL 81 concluent une convention triennale commençant le 30/06/2023 et finissant le 30/06/2026.

Par la présente convention, La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à organiser des spectacles de genres divers : théâtre, marionnettes, contes, contes musicaux, contes chorégraphiques, etc.... pour les écoles de la localité, dans le respect des articles qui suivent.

En contre partie, la commune de s'engage à verser à la Ligue de l'enseignement - FOL 81 une participation annuelle dont le montant est précisé à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 :

La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à présenter deux spectacles durant l'année scolaire en maternelle et élémentaire soit un spectacle entre septembre et fin janvier et un spectacle de février à fin juin.

Le montant de la participation de la commune est calculé au prorata du nombre d'élèves effectivement présents aux représentations sur l'une des bases proposées suivantes.

Le tarif s'entend par enfant et par spectacle.

	Participation année scolaire 2023-2024	Participation année scolaire 2024-2025	Participation année scolaire 2025-2026
Tarif de base (prise en charge du transport par la FOL)	5,90 €	6,20 €	6,50 €
Si la F.O.L utilise une salle de la commune à titre gracieux	5,10 €	5,30 €	5,50 €
Si l'école se déplace à pied vers une salle de la commune	4,70 €	4,90 €	5,10 €
Si la mairie prend en charge le transport	4,20 €	4,40 €	4,60 €

1. La mairie peut mettre une salle, à titre gracieux, à disposition de la Ligue de l'enseignement - FOL 81 disposant d'un noir possible par des matériaux réglementaires, d'un chauffage efficace et silencieux, d'une scène, de chaises, avec la possibilité d'utiliser la technique son et lumière, et la mise à disposition d'un employé communal si nécessaire. (cochez la case correspondante) :

OUI NON

2. La mairie prend en charge le transport (cochez la case correspondante) :

OUI NON

Le montant de la participation communale sera facturé à chaque période de vacances scolaires :

- Fin octobre, pour la 1^{er} période,
- Fin décembre, pour la 2^{ème} période,
- Fin février, pour la 3^{ème} période,
- Fin avril, pour la 4^{ème} période,
- Fin juin, pour la 5^{ème} période.

La mairie s'inscrit pour (cochez la case correspondante)

- 2 spectacles pour le cycle 1
- 2 spectacles pour le cycle 2
- 2 spectacles pour le cycle 3
- École du spectateur forfait pour une classe : 160 €
(détails article 3)

ARTICLE 3 :

L'école du spectateur est un nouveau dispositif expérimental, il consiste à développer la médiation autour du spectacle. Il nous appartient - acteurs culturels départementaux, collectivités, enseignants - de former les citoyens de demain à l'analyse critique et collective des spectacles, mais aussi de former de bons spectateurs. Donner à chaque élève les clés d'écoute, leur faire découvrir les métiers, le vocabulaire, l'univers du spectacle vivant sous forme d'atelier, de jeu ou de débat. Dépassez le simple jugement binaire du « j'aime/j'aime pas » exprimé face à un spectacle, un tableau, ou même un film pour les orienter vers une analyse plus aiguisée d'un fait littéraire et scénographique.

Ces interventions seront menées dans la classe par un intervenant professionnel départemental pour une durée de 1h30 au tarif de 160 € (intervention et déplacements compris).

ARTICLE 4 :

La Ligue de l'enseignement - FOI 81 prendra en charge les frais de déplacement occasionnés par les spectacles, et s'occupera de l'organisation du transport sauf si la mairie souhaite s'en charger (l'Article 2.2).

ARTICLE 5 :

La Ligue de l'enseignement - FOI 81 s'engage à assurer à la date prévue les différentes représentations sauf cas de force majeure et garantit la qualité professionnelle des comédiens et des techniciens engagés.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire de la présente convention sera renvoyé à la Ligue de l'enseignement - FOI 81 dûment signé par le Maire.

ARTICLE 7 :

Une participation complémentaire est financée par les écoles inscrites. Elle reviendra intégralement à la Ligue de l'enseignement - FOI 81 qui aura à sa charge le paiement de toutes taxes et droits afférents à ces manifestations (T.V.A, S.A.C.D, SACEM, ...etc.). Elle figurera sur la plaquette de la programmation éditée chaque saison culturelle et adressée aux enseignants des écoles.

ARTICLE 8 :

Une assurance concernant la « Responsabilité civile » organisateur de spectacles sera souscrite par la Ligue de l'enseignement - FOI 81 et couvrira les spectacles, et les jeunes spectateurs.

ARTICLE 9 :

La présente convention pourra être résiliée avant son expiration en cas d'infractions ou d'inexécutions répétées des présentes clauses, et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...). Dans le cas d'une baisse significative des subventions perçues par la Ligue de l'Enseignement du Tarn - Fol 81, celle-ci se réserve le droit de proposer un avenant comportant une nouvelle grille tarifaire (cf. article 2).

Monsieur Jean-Claude Arnaud
Président de la Ligue de l'enseignement - FOL 81

Madame/Monsieur.....
Maire de la commune de.....



Fait à Albi, le.....

Fait à, le



CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

Réf : AN / 240415 / n°108

Entre

LA COMMUNE DE CARMAUX

Adresse : place de la Libération, 81400 Carmaux

Téléphone : 05 63 80 22 50

Représentée par : Monsieur Jean-Louis Bousquet, en sa qualité de Maire
D'UNE PART

Et

LA SCENE NATIONALE D'ALBI-TARN

Numéro SIRET : 328 543 814 00011

Code A.P.E. : 9004z

Licence d'entrepreneur de spectacles n° L1-R-21-7410 – L1-R-21-7411 – L1-R-21-7412
/ L2-R-21-7406 / L3-R-21-7407

Siège social : Place de l'Amitié entre les Peuples 81000 Albi

Téléphone : 05 63 38 55 55

Représentée par : Nathalie BESANÇON, en sa qualité de Directrice
D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Scène Nationale d'Albi-Tarn, à travers son label décerné par le Ministère de la Culture, a pour objet de soutenir la création artistique contemporaine, de présenter une programmation pluridisciplinaire exigeante, de mettre en partage cette programmation avec le plus grand nombre et de proposer des actions de médiation et d'appréhension de l'art par la pratique et l'expérience sensible.

La Scène Nationale d'Albi-Tarn défend une circulation des œuvres et des répertoires à l'échelle du Tarn, pour contribuer à l'irrigation du territoire et à la continuité de l'offre artistique pluridisciplinaire dans le département.

Pour mener à bien son projet, la Scène Nationale d'Albi-Tarn s'appuie sur un dense tissu de partenaires composé de communes, de communautés de communes et d'agglomérations, ou encore d'associations.

Le projet de Nathalie Besançon, directrice de la Scène Nationale d'Albi-Tarn depuis le 01 septembre 2022, porte la volonté de réunir les conditions pour permettre des

échanges et des relations approfondies entre les partenaires, les artistes et l'équipe de la Scène Nationale d'Albi-Tarn.

Au titre de la présente convention de partenariat, la ville de Carmaux s'engage à soutenir financièrement la Scène Nationale d'Albi-Tarn sur l'année 2024 pour contribuer à la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

ARTICLE 2 – MONTANT ET REGIME DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus s'élève à 10000 euros (dix mille euros).

Il s'agit d'une subvention forfaitaire de fonctionnement.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le Paiement de la subvention intervient sur la demande du bénéficiaire, selon les modalités suivantes :

- Un acompte plafonné à 60% de la subvention sera versé au 31 mai 2024.
- Le solde sera versé au plus tard au 1^{er} novembre 2024.

ARTICLE 4 – DUREE

Le programme subventionné défini à l'article 1 sera achevé au plus tard le 31/12/2024. La convention prend effet à la date de signature de la convention, par les deux parties et s'achève à réception du solde de la subvention par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 – AVENANT

Toute modification aux présentes devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – RESILIATION

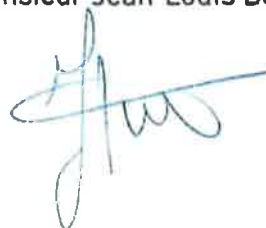
La ville de Carmaux pourra mettre fin à la présente convention en cas de manquement grave aux obligations contractuelles du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'objet du partenariat.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander par lettre avec accusé de réception la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer la ville de Carmaux pour permettre la clôture de la convention.

Fait en 2 exemplaires
A Albi, le

Pour la Scène Nationale d'Albi-Tarn
Madame Nathalie BESANÇON

Pour la ville de Carmaux
Monsieur Jean-Louis BOUSQUET



NOTE TECHNIQUE
Annexe à la Convention 2024 / n°108 / 240415

Dans le cadre du partenariat établi ci-joint grâce à la convention N°108 signée par la Scène Nationale d'Albi-Tarn et la Ville de Carmaux, il a été établi la programmation des spectacles suivants à Carmaux, soit 5 représentations de spectacles Au fil du Tarn (« petites formes ») et 1 représentation uniquement pour Carmaux (grande forme), pour l'année 2024 :

Saison 23-24 (entre janvier et juin 2024) :

- **Un Hamlet de moins** – Jeudi 8 février à 20h30 / Salle Bérégovoy
- **Jamais dormir** – Vendredi 8 mars à 10h et 14h30 / Médiathèque

Saison 24-25 (entre septembre et décembre 2024) :

- **Parbleu !** – Mercredi 2 octobre à 16h / Parc Jean Jaurès (Saison 24-25)
- **Anw Be Yonbolo** – Mercredi 20 novembre à 20h30 / Cinéma (Saison 24-25)
- **Le banquet de la Sainte Cécile** – Jeudi 12 décembre à 20h30 / Salle François Mitterrand (Saison 24-25)

Pour l'année 2025, et dans l'intention de poursuivre le partenariat sur toute la saison 2024-2025, les spectacles suivants seront programmés à Carmaux :

Saison 2024-2025 (entre janvier et juin 2025) :

- **FIL** – Samedi 18 janvier, 20h30
- **La serpillère de Monsieur Mutt** – Jeudi 10 avril à 9h15 et 10h45. Ces deux représentations scolaires seront proposés à titre gratuit aux écoles de Carmaux.

Ces spectacles feront l'objet d'une convention pour l'année civile 2025.

Des spectacles supplémentaires pourront être ajoutés, sur la programmation 2025-2026 (entre septembre et décembre 2025).

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

LIANT

LA VILLE DE CARMAUX ET L'ASSOCIATION L'ETE DE VAOUR

Il a été convenu:

entre **la ville de Carmaux**, représentée par le maire de Carmaux, monsieur Jean-Louis Bousquet.

Partie dénommée ci-après « la ville de Carmaux »
d'une part,

Et **l'association Eté de Vaour** dont le siège social est situé au 2 place de la Mairie 81140 Vaour représentée par Thérèse Dulieu agissant en qualité de co-présidente

Partie dénommée ci-après « le partenaire »
d'autre part.

PREAMBULE

La ville de Carmaux met en œuvre une politique culturelle dont un des axes est de promouvoir des événements sur le domaine public. Soucieuse de proposer un événement culturel fort, la ville de Carmaux souhaite promouvoir un festival de théâtre de rue, arts du cirque fédérateur renforçant l'attractivité de son territoire : le Nect'arts festival.

L'association L'été de Vaour défend depuis plus de 30 ans un projet singulier autour du spectacle vivant, en milieu rural (ZRR), qui met en valeur les écritures originales et contemporaines du rire. Ce projet se déploie sur le territoire entre le festival L'été de Vaour et une saison de rendez-vous culturels au Théâtre de la Commanderie et sur le territoire. L'été de Vaour est également un Pôle ressources de référence sur le territoire (conseil artistique, prêt de matériel,...).

La ville de Carmaux, forte de sa volonté d'organiser ce festival a fait appel au partenaire pour son expertise artistique, technique et administrative, afin d'établir un partenariat constructif autour de la mise en œuvre du Nect'arts festival et lui assurer une visibilité importante.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les modalités d'organisation du Nect'arts festival et du Nect'arts Ségala Tour et les engagements respectifs des partenaires pour l'édition 2024.

ARTICLE 2: PRESENTATION DE L'EVENEMENT

Le festival proposera une programmation familiale, mêlant compagnies régionales et artistes de renommée nationale, nouvelles créations et spectacles reconnus, entre cirque, marionnette et arts de rue, pour tous les publics dès 3 ans. Au programme également des concerts et des animations tout au long de la journée. Ce festival est proposé gratuitement au public.

ARTICLE 3 : DATES DE L'EVENEMENT

Les dates prévues de l'événement sont les 14 et 15 septembre 2024, pour le Nect'arts Festival et les 7 et 8 septembre 2024 pour le Nect'arts Ségala Tour.

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville - place de la libération - 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 - accueil@carmaux.fr - carmaux.fr

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

L'association L'été de Vaour, partenaire de l'évènement, s'engage à assurer :

- la programmation de l'évènement (sous réserve de validation de la ville de Carmaux) : contact avec les compagnies, négociations, plannings.
- l'étude de la faisabilité technique de chaque spectacle : fiche technique, listing de matériel à fournir, établissement des devis de location
- aide à l'administration liée aux spectacles : demande de devis et négociations financières avec les compagnies, établissement d'un budget global, collecte des éléments préalables à la contractualisation (besoin en hébergement, repas, arrivées et départs). en qualité d'employeur le versement des rémunérations, des charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation.
- la mise en œuvre concrète sur place des spectacles : accueil technique des compagnies, régie générale des spectacles, régie son/lumière.
- assurer le personnel mis à disposition dans le cadre de cet évènement.
- une communication web sur l'évènement : site internet, facebook, newsletter du partenaire.

L'été de Vaour veillera à respecter le budget artistique prévisionnel validé par la Ville de Carmaux. Pour 2024, le budget artistique est fixé à 35000 euros TTC (cessions et transports des spectacles / hors droits d'auteurs et prestation de L'été de Vaour). Tout dépassement de cette somme devra être validé par la ville de Carmaux.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CARMAUX

La ville de Carmaux, organisatrice de l'évènement, s'engage à assurer :

- la mise à disposition du parc du Candou et de la salle François Mitterrand pour l'évènement (si repli)
- la mise à disposition de matériel (gradins, praticables, tables, chaises, scène, bamum, etc.) l'utilité pour la réussite de l'évènement.
- la communication et son financement : print (flyer, plaquette, affiches), encarts publicitaires, relation presse...
- le lien avec les associations locales : stands à l'entrée du site, animations diverses,...
- le bar et restauration pour le public en partenariat ou non avec la vie associative locale
- les repas et hébergements des équipes artistiques et techniques.
- l'ambiance lumineuse, la signalétique et la décoration générale du parc, et de manière générale l'ensemble du matériel et de l'aménagement du site hors scènes de spectacles.
- contracter des assurances pour l'évènement sur toute sa durée (montage et démontage inclus), l'ensemble des installations et biens ainsi que le personnel municipal et bénévoles.
- assurer la présence des moyens humains et logistiques nécessaires pour le bon déroulement général du festival.

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville - place de la libération - 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 - accueil@carmaux.fr - carmaux.fr

- assurer la sécurité du site et des spectateurs, en accord avec les réglementations en vigueur, et en lien avec les autorités compétentes (pompiers, gendarmerie...).
- le remuneration du partenaire pour son conseil technique et sa gestion administrative
- la prise en charge, en qualité d'employeur des rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la coordination générale. Elle assurera
- la remuneration et la contractualisation des compagnies programmées et notamment celles s'inscrivant dans le cadre de l'aide à la diffusion de la Région Occitanie programmées ainsi que le versement des droits d'auteur.

ARTICLE 6: MONTANT DE LA PRESTATION

La montant de la prestation allouée au partenaire pour la réalisation de l'opération objet du présent contrat s'élève à 10 500 euros (dix mille cinq cent euros) TTC pour l'année 2024, répartis comme suivant :

- Technique (salaires+matériel) : 4 500 €
- Participation au fonctionnement EDV (frais de mission, salaires...) : 5 500€
- Imprévus, achat ou réparation de petits matériels pour les companies et/ou de dernière minutes : 500 €

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

Le paiement de la prestation intervient selon les modalités suivantes :

- Un acompte plafonné à 50 % de la prestation sera versé trois mois avant l'évènement.
- Le solde sera versé juste après le festival

ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT - RESILIATION

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée d'un an, et peut être reconduit de façon expresse.

Dès l'automne, les parties signataires se réuniront pour faire le bilan du festival, définir les dates de l'édition suivante et éventuellement s'engager pour une nouvelle année de collaboration.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de volonté de résiliation du partenariat par l'une ou l'autre des parties, cela devra se faire au moment de la réunion de bilan annuel à l'automne.

ARTICLE 9 : ANNULATION

En cas d'annulation d'une compagnie en amont, le partenaire pourvoira autant que possible à son remplacement par le biais d'un projet artistique de même qualité en le faisant valider au préalable par la ville de Carmaux.

En cas d'intempéries, la ville de Carmaux et le partenaire prendront ensemble la décision du report des projets artistiques sur le site de la salle François Mitterrand, et dans tous les cas avant le montage des spectacles au Parc du Candou. En cas d'annulation de la part de l'organisateur, il faudra tout de même verser aux compagnies une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 - accueil@carmaux.fr - carmaux.fr



En cas d'annulation ou report du festival en raison d'un cas de force majeure, de la crise sanitaire de la Covid-19 ou d'une décision préfectorale, la totalité des sommes dues seront versée par la ville de Carmaux à l'association L'Été de Vaour.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contenu du présent contrat fera l'objet d'un avenant à celui-ci pris par l'instance délibérante de la ville de Carmaux.

ARTICLE 11: LITIGES - CONTENTIEUX

Le règlement de tout litige se fera prioritairement à l'amiable. A défaut de l'obtention d'un accord tout éventuel contentieux sera porté devant la juridiction compétente.

En deux exemplaires originaux

A Carmaux, le 21 mai 2024

Pour la ville de Carmaux
Le maire de Carmaux,

Pour le partenaire
La co-présidente de l'association L'Été
de Vaour,

Jean-Louis Bousquet

Thérèse Dulieu



Médiathèque 24 av B Torcatis 81400 Carmaux
Tél 05 63 76 85 85

Affaire suivie par :
Sébastien PIFRE - Tel : 06 42 20 05 62 / Courriel : sebastien.pifre@carmaux.fr

CONVENTION

A retourner à la médiathèque de Carmaux accompagnée d'un RIB

IDENTIFICATION STRUCTURE

Dénomination de la structure :

Représentant légal :

Personne à contacter si différente du Représentant légal :

Téléphone :

Courriel :

Siret :

Adresse du siège social :

Code Postal :

Ville :

PROJET BIBLIO BINGO

Il a été convenu ce qui suit :

Entre

La médiathèque de Carmaux, représentée par son Maire, Jean-Louis Bousquet, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2021, ci-après nommé « La ville de Carmaux »

D'une part,

Et

.....
(Dénomination structure)

Ci-après dénommée « **la structure** »

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui sult :



Préambule

Dans le cadre de ses actions culturelles, la médiathèque de Carmaux a souhaité favoriser l'accès et la découverte de ses collections en organisant un Biblio bingo pour les usagers de l'équipement du 2 juillet au 28 septembre.

Des lots sont attribués à 10 gagnants sous forme de 10 bons d'achat biblio bingo de 15 euros par unité.

Cette convention a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif « **biblio bingo** ».

Article 1^{er} : ADHESION AU DISPOSITIF BIBLIO BINGO

L'adhésion de la structure au dispositif « biblio bingo » est matérialisé par la signature des parties de la présente convention.

Par celle-ci, la structure, déclare expressément accepter, pour la durée de la convention jusqu'à la date indiquée sur le titre de paiement, le **bon d'achat biblio bingo** (émis par la ville de Carmaux et identifié en tant que tel) comme titre de paiement pour régler des biens culturels qu'elle propose.

Pour l'année 2024 le **bon d'achat biblio bingo** est utilisable jusqu'au 30 novembre 2024 auprès de la structure partenaire.

Article 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La structure renverra à la médiathèque de Carmaux **l'ensemble des bons d'achat biblio bingo** accompagnés d'un RIB et une facture du montant global des **bons d'achat biblio bingo**.

La structure apposera sur les bons d'achat biblio bingo son cachet au verso de ceux-ci.

Le paiement sera effectué par la ville de Carmaux sous la forme d'un virement administratif sur le compte de la structure.

La structure s'engage par ailleurs à avertir la ville de Carmaux de toutes les modifications qui pourraient intervenir sur ce compte et à lui transmettre le nouveau RIB correspondant.

La structure dispose d'un délai d'un mois maximum à compter de la date de fin de validité des chèques pour demander le remboursement. Ainsi, pour 2024, les **bons d'achat biblio bingo** sont utilisables jusqu'au 30 novembre 2024 et par conséquent remboursables avant le 31 décembre 2024.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} juin 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024.

Article 4 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2024.



Article 5 : RESILIATION

Les parties pourront mettre fin à la présente convention, avant le terme de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige et/ou contentieux né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable préalable sera porté devant la Juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires,

(Signatures, précédées de la mention manuscrites « lu et approuvé »)

A _____ le _____

Pour la structure,

Le Représentant légal

A _____ le _____

Pour la ville de Carmaux,

Le Maire,

Jean-Louis Bousquet

Biblio bingo / RÈGLEMENT

Article 1^{er} : Généralités

Dans le cadre de ses actions culturelles, la médiathèque de Carmaux a souhaité favoriser l'accès et la découverte de ses collections en organisant un Biblio bingo ouvert à tous du 2 juillet au 28 septembre 2024.

Article 2 : Participation

Les participants doivent s'inscrire à la médiathèque (24 av B. Torcatis 81400 Carmaux). Une seule participation (ou grille) par personne. Aucune participation financière ne sera demandée par la médiathèque.

Article 3 : Fonctionnement du jeu

En s'inspirant d'un loto traditionnel, il suffit de compléter une même ligne (horizontale, verticale, en diagonale) et c'est gagné.

Il faut au préalable :

- Retirer la grille à la médiathèque.
- Lire au moins 4 livres correspondant chacun à une case
- Compléter une ligne (verticale, horizontale, en diagonale)

Puis, en rendant les documents, faire valider la grille à l'accueil de la médiathèque, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2024.

Article 4 : Prix

Des lots sont attribués à 10 gagnants, sous forme de 10 bons d'achat "biblio bingo" de 15 euros par unité, soit un budget de 150 euros au total.

Les gagnants seront les 10 premiers participants à compléter entièrement une ligne du biblio bingo. Ils seront contactés par la médiathèque.

Les bons d'achat « biblio bingo » sont utilisables par les gagnants, jusqu'au 30 novembre 2024, uniquement auprès de :

- la Maison de la presse 24 av J Jaurès 81400 Carmaux
- la librairie l'Hibernie 54 av A Thomas 81400 Carmaux

Article 5 : Règles RGPD

Les coordonnées des participants seront conservées un an à l'issue de l'opération. Chaque participant accepte de recevoir une seule et unique relance mail dans le cas du renouvellement du concours en 2025 afin de l'inviter à y participer.

Article 6 : Communication

La ville de Carmaux est autorisée à photographier et filmer les participants. Les éléments pourront être transmis à la presse et intégrés dans les outils de communication de la Ville de Carmaux (magazine, newsletter, page Facebook de la médiathèque et de la ville et site internet). Les participants autorisent les organisateurs à utiliser leurs noms, prénoms, photos et vidéos, dans le cadre de tout message publicitaire ou promotionnel, en rapport avec le biblio bingo, sur tout support, sans que cette autorisation ouvre le droit à des contreparties.

Article 7 : Acceptation du règlement

Les participants acceptent, sans réserve, le présent règlement.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RESTAURATION SCOLAIRE

La restauration scolaire de la ville de Carmaux est un service public facultatif qui répond à des besoins nutritionnels, éducatifs et sociaux : Apprentissage des rapports avec les autres, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations. Elle permet aux enfants ne pouvant être accueillis au domicile parental sur le temps du midi, de déjeuner dans de bonnes conditions. Elle répond à la double exigence de maintenir la qualité nutritionnelle des repas et de mieux informer les parents, notamment sur les questions liées à la sécurité alimentaire.

ARTICLE 1 : INSCRIPTION

L'inscription s'effectue à l'aide de la fiche d'inscription qui est distribuée aux enfants en fin d'année scolaire à l'école. Elle est aussi disponible en Mairie ou téléchargeable depuis le site de la ville (carmaux.fr > portail famille > Document divers).

Elle est à déposer avant mi-juillet pour la rentrée de septembre en Mairie, ou envoyer par mail à l'adresse : scolaire@carmaux.fr ou par courrier postal. A réception de la fiche d'inscription dûment remplie, le service scolaire procède à l'ouverture des droits à la réservation sur le portail famille. L'inscription est valable pour une année scolaire.

L'inscription à la restauration scolaire est indissociable de l'inscription à l'EJC. Les parents devront s'acquitter obligatoirement des frais de garderie auprès de l'EJC.

ARTICLE 2 : RÉSERVATION -MODIFICATION -ANNULATION

Deux types de réservations sont mis à la disposition des familles :

- La réservation forfaitaire à l'année permet un paiement mensuel constant sur dix mois par l'instauration d'un prélèvement automatique. Le choix de cette option doit être fait en début d'année. Le montant du forfait intègre des absences de courte durée, le remboursement des repas non pris se fera seulement, à la demande de la famille et lors d'absence supérieure à une semaine avec justificatif médical.
- La réservation en ligne sur le site de la ville (portail famille), par écrit (mail ou courrier). Elles ne seront pas prises en compte par téléphone.

Délai de réservation pour la réservation en ligne : mardi midi (minuit sur le portail famille) pour tous les repas de la semaine suivante. Les modifications ou annulations s'effectuent de la même façon dans un délai de 3 jours. Pour toute modification de régime (végétarien ou standard) en cours d'année, veuillez en informer le service scolaire par courrier ou mail.

ARTICLE 3 : PAIEMENT - IMPAYÉS

Le paiement s'effectue en fin de période à réception de la facture :

- en ligne : par prélèvement unique ou carte bancaire,
- en Mairie : par chèque à l'ordre du Trésor Public à déposer dans la boîte à lettres du service ou en numéraire (avec l'appoint) directement au service.
- par prélèvement automatique.

Passé le délai de paiement indiqué sur la facture, votre dû est transféré en impayé au Trésor Public.

ARTICLE 4 : TARIFS

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Ils tiennent compte du quotient familial sous réserve de justificatifs. En l'absence des documents demandés, le tarif au QF maximum sera appliqué automatiquement. Aucune régularisation rétroactive ne sera effectuée.

Le tarif retenu est applicable sur l'année scolaire.

Le tarif le plus élevé (non inscrit) est appliqué à tout repas non réservé ou réservés hors délai.

ARTICLE 5 : MOYENS DE COMMUNICATION

La ville a mis en place le portail famille pour permettre sur son site internet :

- de réserver ou annuler les repas et les payer
- de communiquer avec le service scolaire
- de s'informer sur l'actualité
- de télécharger et renvoyer les documents d'inscription : école, garderies, restauration, SMA

Vous pouvez contacter le service scolaire par mail : scolaire@carmaux.fr par courrier ou par téléphone.

ARTICLE 6 : ENCADREMENT

L'équipe d'encadrement sur chacun des lieux de restauration scolaire se compose d'agents municipaux de restauration et d'animation et du personnel de l'Association EJC (Enfance Jeunesse du Carmausin). La surveillance est assurée par le personnel communal d'animation et celui de l'EJC. Cette équipe œuvre afin de remplir plusieurs objectifs éducatifs : -autonomie et responsabilisation des enfants -promotion des valeurs d'entraide et de partage -sensibilisation des enfants à l'hygiène, à l'équilibre alimentaire et au gaspillage.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

Elle est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir, respect mutuel, obéissance aux règles de vie en collectivité.

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

Le cas échéant, les parents seront informés voire entendus quant au comportement de leur enfant.

ARTICLE 8 : MÉDICAMENTS - ALLERGIES - RÉGIMES PARTICULIERS

Durant le temps du repas, aucun médicament ne pourra être administré aux enfants par le personnel municipal. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera réalisé pour un enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire. Il est mis en place à la demande des parents par le directeur d'école qui informe le médecin scolaire en charge de la rédaction du PAI en collaboration avec les autres partenaires concernés. Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

ARTICLE 9 : CHANGEMENTS

Tout changement de situation familiale devra être porté à la connaissance du service scolaire de la mairie dans les meilleurs délais avec justificatif à l'appui.

ARTICLE 10 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès du service des affaires scolaires de la mairie. Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription dans l'année.

L'adhésion au service de restauration scolaire implique l'acceptation du présent règlement et chaque bénéficiaire reconnaît implicitement en avoir pris connaissance.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et publié sur le site de la ville.

Délibération du Conseil Municipal n° 57 du 12 juin 2024

CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES DANS LE CADRE DE LA SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCE

Le présente convention est conclue entre :

-**La Commune de Carmaux**, représentée par son Maire, *Monsieur Jean-Louis BOUSQUET*, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2024 ;

Ci-après désignée « la Commune » d'une part,

-**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**, établissement public local, représenté par sa Vice-présidente, *Madame Anne SOURDIN*, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

Ci-après désignée « le CCAS » d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – Membres du Groupement

Il est constitué, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code la commande publique, un groupement de commandes entre la Commune et le CCAS.

ARTICLE 2 – Objet du Groupement

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet l'achat en commun de prestations de services d'assurances afin d'optimiser la démarche de réduction des coûts mise en place par la Commune et le CCAS.

ARTICLE 3 – Durée du Groupement

Le groupement est constitué pour la passation du marché concernant les besoins exprimés à l'article 2 de la convention. Celle-ci a vocation à couvrir les besoins des membres du groupement jusqu'à la fin du marché d'assurances passé sous l'empire de cette convention. Elle pourra être renouvelée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 4 – Désignation du Coordonnateur mandataire

La Commune est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le Coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect des règles du Code la commande publique.
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) candidats titulaire(s) :
 - o rédaction et envoi des avis d'appel public à concurrence et avis d'attribution,
 - o information des candidats,
 - o rédaction du rapport d'analyse des offres,
 - o secrétariat de la commission d'appel d'offres,
 - o rédaction des documents contractuels afférents au marché.
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, le CCAS :

- communique au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- donne son avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure,
- participe à l'analyse des offres.

ARTICLE 5 – Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte du CCAS pour les procédures dont elle a la charge. Il informe et consulte le CCAS sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 6 – Indemnisation du Coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par le CCAS des charges correspondant à ses fonctions. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par deux. Il effectue l'appel de fonds auprès du CCAS.

ARTICLE 7 – Commission d'Appel d'offres

La commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement. Les membres du groupement seront destinataires des convocations aux séances.

ARTICLE 8 – Modalités d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement

Chaque membre se charge de l'exécution des marchés à l'issue de la procédure organisée dans le cadre du groupement.

Mais en tant que de besoin, le CCAS informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

ARTICLE 9 – Date d'effet du groupement

La prise d'effet du groupement sur ces domaines d'achats s'effectue pour tous les membres à la plus tardive des dates permettant à cette convention d'acquiescer un caractère exécutoire.

Fait à Carmaux, le
En trois exemplaires originaux.

Pour la Commune de Carmaux
Monsieur le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET

Pour le CCAS,
Madame la Vice-présidente,
Anne SOURDIN

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNE DE CARMAUX ET LA REGIE D'ASSAINISSEMENT
DU POLE DES EAUX DU CARMAUSIN-SEGALA**

Entre :

La commune de CARMAUX,
Représentée par M. Bousquet JL autorisé par délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2021, ci-après désignée par les termes « LA COLLECTIVITE »,

Et :

La REGIE D'ASSAINISSEMENT DU POLE DES EAUX DU CARMAUSIN-SEGALA – 14 rue Ampère 81400 CARMAUX,
Représenté par Monsieur Denis MARTY, Président, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 mars 2022, ci-après désigné par les termes « LA REGIE »,

Entre les soussignés :

**Vu l'article 2 II de la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
Et après avoir exposé ce qui suit,**

La Régie d'Assainissement du Pôle des Eaux du Carmausin-Ségala va engager des travaux dans le but de mettre en conformité la collecte des eaux résiduaires urbaines sur le secteur de la place Gambetta. Cette opération fait suite au réaménagement de cet espace.

La Régie d'Eau Potable du Pôle des Eaux du Carmausin engagera également des travaux. La commune de Carmaux compétente en matière de pluvial souhaite effectuer des travaux dans ce secteur avant de reprendre le réaménagement des voiries.

Afin d'assurer la réalisation de ces travaux et leur bonne coordination, de limiter dans la mesure du possible les désordres résultant de ces travaux et d'optimiser dans ce cadre les moyens autant techniques que financiers ou humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages publics à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération dans le cadre d'une convention.

Cette convention précisera les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixera les termes. Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la Régie d'Assainissement du Pôle des Eaux du Carmausin-Ségala comme maître d'ouvrage de l'ensemble de cette opération et en précisant les modalités dans le cadre d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée, d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage et de confier à la Régie d'Assainissement la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de la co-maîtrise et en fixe le terme.

ARTICLE 2 – PROGRAMME PREVISIONNEL ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

La Régie d'Assainissement assure la Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble des travaux de mise en œuvre de l'ensemble du projet, y compris pour le compte de la commune de CARMAUX en ce qui concerne la mise en œuvre du réseau pluvial.

ARTICLE 3 – MISSIONS DE LA COLLECTIVITE

Au vu des programmes prévisionnels et des enveloppes prévisionnelles tels que définis ci-dessus la Collectivité a élaboré un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle communs au titre de l'ensemble de l'opération. La maîtrise d'œuvre est assurée par la Régie d'Assainissement.

La Régie d'Assainissement s'engage à :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - ☑ Le coordonnateur de sécurité,
 - ☑ Les entreprises de travaux et/de fournitures,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages en présence des représentants de la commune de *Carmaux*.
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Les sommes seront appelées TTC. Ce montant inclut le coût des travaux, le coût des différentes missions :

- Mission de maîtrise d'œuvre partielle relative à l'assainissement pluvial de la *Place Gambetta*
- Détection des réseaux enterrés,
- Etudes géotechniques G1PGC,
- SPS, frais de consultation, etc...).

Après réception et paiement, la Régie d'Assainissement adresse à la Collectivité les pièces justificatives : attestations de paiement signées de l'ordonnateur et du comptable public, factures détaillées (y compris soldes) des études et des travaux réalisés. Dès validation par la Collectivité de l'ensemble des pièces justificatives, la Régie émettra (au fur et à mesure de l'avancement des travaux) un titre de recettes afin que la Collectivité procède aux remboursements des montants des études et des travaux payés par la Régie, dans les 30 jours.

En cas de désaccord entre la Collectivité et la Régie d'Assainissement sur le montant des sommes dues, le Maître d'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONSULTATION DE LA REGIE D'ASSAINISSEMENT

La Régie d'Assainissement tiendra régulièrement informée la Collectivité de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

- La Régie d'Assainissement sollicitera l'accord préalable de la Collectivité sur les dossiers de projets pour la réalisation des travaux. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Collectivité par La Régie d'Assainissement qui devra lui notifier sa décision ou faire ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.
- La Collectivité sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations à La Régie d'Assainissement (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

ARTICLE 6 – REMUNERATION

La Régie d'Assainissement ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront à titre gratuit.

ARTICLE 7 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées à la Régie d'Assainissement, celle-ci sera représentée par son représentant légal, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Régie d'Assainissement pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 - MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, la Régie d'Assainissement organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, la Collectivité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Collectivité.

La Régie d'Assainissement s'assurera ensuite de la bonne mise en oeuvre des opérations préalables à la réception, établira la décision de réception (ou de refus) visée par la Collectivité et la notifiera à l'entreprise.

A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage sera signée du maître d'œuvre, de l'entrepreneur, de la Régie d'Assainissement et de la Collectivité.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage prendra fin à la réception des travaux par chaque partenaire qui en assumera l'entière responsabilité. La Collectivité reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, la Collectivité fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification, par la Collectivité à la Régie d'Assainissement. Elle prendra fin à la réception des ouvrages.

ARTICLE 10 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 11 – CONTESTATIONS

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

En deux exemplaires,

A Carmaux, le

Pour la Collectivité
Le Maire de Carmaux,
Jean-Louis BOUSQUET

Pour la Régie d'Assainissement
Le Président du Pôle des Eaux du Carmausin-Ségala,
Denis MARTY

Acquisition de parcelles – jardins du Cérrou

en bleu clair → parcelles déjà détenues par la commune
en jaune clair → parcelles objets de la délibération

